



Accès à la profession de transporteur routier de marchandises, de déménageur et de loueur de véhicules industriels

Le règlement européen du 21 octobre 2009 concernant l'exercice de la profession de transporteur routier est rentré en application le 4 décembre 2011. Il a été conforté par le décret français du 28 décembre 2011.

Les professions de transporteur routier de marchandises, de déménageur et de loueur de véhicules industriels avec conducteurs sont ainsi règlementées dans leur accès et dans leur exercice.

L'accès à la profession est subordonné à l'inscription de l'entreprise au registre électronique national des entreprises de transport par route tenu et géré par la DREAL du siège de l'entreprise.

L'inscription au registre



L'obligation d'inscription pèse sur toute entreprise de transport public routier de marchandises, de déménagement ou de location avec conducteur établie en France et exploitant un ou plusieurs véhicules motorisés destinés au transport de marchandises quels que soient leur tonnage, leur nombre de roues et leur vitesse maximale autorisée.

L'entreprise qui souhaite exercer la profession de transporteur public routier de marchandises, de déménageur ou de loueur de véhicules avec conducteurs, formule une demande d'autorisation en ce sens auprès du préfet de la région où elle souhaite avoir son siège.

L'inscription est faite au registre tenu par la DREAL dans le ressort de laquelle l'entreprise a son siège.



Si l'entreprise dispose de plusieurs établissements, l'inscription du siège mentionne les établissements secondaires. Par ailleurs, ces établissements sont mentionnés au registre des régions où ils sont implantés. Il ne s'agit alors que d'une mention et non d'une inscription à part entière.

Lorsqu'il s'agit de coopérative ou de groupement, la coopérative ou le groupement fait l'objet d'une inscription ainsi que chacun de leurs membres.

Sont exonérées de toute obligation d'inscription :

- les entreprises de location de véhicules sans conducteurs,



Une entreprise qui loue des véhicules avec ou sans conducteurs devra procéder à son inscription.

- certains transports agricoles (inférieurs à 100 km à l'aide de matériels agricoles),
- certains transports exécutés à titre accessoire pour la mise en commun d'une partie de l'activité industrielle ou commerciale,
- les transports de marchandises effectués à bord d'autocar par des transporteurs publics de voyageurs,
- les transports des Postes à l'aide de leurs propres véhicules,
- les transports effectués à l'aide de véhicules à emplois spéciaux (matériel forestier, travaux publics...).



Le registre électronique national des entreprises de transport par route ne doit pas être confondu avec le registre du commerce et des sociétés. Comme toute entreprise commerciale, l'entreprise de transport public routier de personnes, quelle que soit sa taille, doit être inscrite au registre du commerce, indépendamment de l'inscription au registre électronique national réservé aux transporteurs. Toutefois les très petites entreprises qui relèvent du régime de l'auto-entrepreneur n'ont plus à s'inscrire au registre du commerce.

Les conditions nécessaires à l'obtention de l'inscription



L'inscription au registre ne sera accordée et maintenue que sur la justification de quatre conditions : capacité professionnelle, honorabilité professionnelle, capacité financière et établissement.

La capacité professionnelle

Comment se matérialise la condition de capacité professionnelle ?

Par la possession de l'attestation de capacité.



**Qui doit justifier dans l'entreprise la détention de l'attestation de capacité ?
Le gestionnaire de transport, résidant dans l'Union européenne, personne physique désigné par l'entreprise et qui dirige en permanence ces activités de transport.**

Que fait le gestionnaire de transport ?

les missions confiées au gestionnaire de transport incluent notamment la gestion et l'entretien des véhicules affectés à l'activité de transport, la vérification des contrat et des documents de transport, la comptabilité de base, l'affectation des chargement ou des services aux conducteurs et aux véhicules et la vérification des procédures en matière de sécurité.



**Le gestionnaire de transport justifie d'un lien réel avec l'entreprise en étant notamment employé directeur ou propriétaire de cette entreprise ou en la dirigeant.
Dans le cas d'un groupe d'entreprise, une personne physique salariée ou dirigeant d'une entreprise du groupe peut être nommée gestionnaire de transport d'une ou plusieurs entreprises du groupe.**

Le gestionnaire de transport peut diriger au maximum les activités de transport :

- soit de 2 entreprises de transport public routier de **marchandises**, déménagement ou de location de véhicules industriels avec conducteur.
- soit d'une entreprise de transport public routier de **marchandises**, déménagement ou de location de véhicules industriels avec conducteur et d'une entreprise de transport public routier de **personnes** dès lors qu'elle possède également l'attestation de capacité professionnelle pour le transport public routier de personnes.



Le nombre cumulé de véhicules des 2 entreprises est limité à 20.

Comment obtenir l'attestation de capacité ?

- par examen,
- par équivalence de diplôme,
- par expérience professionnelle.

L'examen

En **transport léger (véhicules PTAC \leq 3,5 t)**, l'attestation de capacité professionnelle est attribuée par le préfet de région aux personnes ayant suivi un stage de formation sanctionné par un examen écrit.

En **transport lourd (véhicules PTAC $>$ 3,5 t)**, l'attestation de capacité professionnelle est attribuée par le préfet de région aux personnes ayant satisfait à un examen écrit national. (voir Avertissements en début d'ouvrage).

Le directeur des transports routiers fixe la date de l'examen annuel.

L'inscription à l'examen se fait auprès du préfet de la région du centre d'examen du domicile du candidat (DREAL), deux mois avant la date de l'examen.

Le programme de l'examen est intégralement traité dans l'ouvrage le présent ouvrage. Vous êtes sur la bonne voie de réussir.

L'équivalence de diplôme

Une décision ministérielle du 9 février 2012 fixe la liste des diplômes, titres et certificats qui permettent d'obtenir l'attestation de capacité professionnelle sans qu'il soit nécessaire de passer l'examen. Cette liste s'établit comme suit :

- BTS Transport et BTS Transport et prestations logistiques,
- DUT Gestion logistique et transport,
- titre professionnel (délivré par le ministère de l'Emploi) de technicien supérieur en transport logistique option transport terrestre,
- certificat de compétence du CNAM (Conservatoire National des Arts et Métiers) en partenariat avec l'AFT de responsable d'une unité de transport de marchandises et logistique (RUTL),
- diplôme de fin d'études de l'École de maîtrise des transports (EMTR),
- Responsable Production Transport Logistique, délivré par l'Institut Supérieur de Gestion comptable et informatique du transport (IGCIT),
- Responsable du transport multimodal, délivré par les Écoles Sup' de Log Promotrans,
- Manager Transport et Logistique et Commerce international, délivré par l'ISTELI (enseignement supérieur de l'AFT) en partenariat avec Euromed MARSEILLE,
- Manager opérationnel transports et logistique, délivré par l'École Supérieure des Transports (EST).

Les diplômes délivrés dans un autre Etat, signataire de l'accord sur l'Espace Economique Européen (voir chapitre 41) peuvent être acceptés par équivalence avec les diplômes nationaux par la DTMRF.



Un arrêté du 31 janvier 2012 a précisé pour les transports légers que les titulaires du baccalauréat professionnel "Exploitation des transports" ou "transport" obtiennent l'attestation de capacité professionnelle par équivalence et sans examen.

L'expérience professionnelle (ou comment réussir sans examen et sans diplôme)

En **transport léger**, l'attestation de capacité professionnelle est attribuée aux personnes qui fournissent la preuve qu'elles ont géré une entreprise de transport public routier de marchandises durant au moins deux ans au cours des dix dernières années.

Si le candidat n'a pas exercé ses fonctions depuis cinq ans il peut être assujéti à un stage d'actualisation de ses connaissances.



L'attestation de capacité professionnelle n'est pas exigé des personnes assurant la direction permanente et effective d'une entreprise immatriculée au RCS ou au RM à la date du 2 septembre 1999.

En **transport lourd**, l'attestation de capacité professionnelle est attribuée aux personnes qui fournissent la preuve qu'elles ont dirigé de façon permanente une entreprise de transport lourd d'un un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne ou de l'E.E.E. durant les dix années précédant le 4 décembre 2009.

La demande est adressée au préfet de région du domicile du candidat et est assortie de tout justificatif utile.

Le préfet transmet les dossiers recevables à la commission consultative régionale qui entendra les candidats.

L'avis du Directeur régional de l'équipement et celui du Directeur régional du travail dont dépendait l'entreprise dans laquelle le candidat a exercé sera sollicité.

La commission :

- rend un avis favorable : le préfet délivre alors l'attestation,
- rend un avis défavorable,
- rend un avis favorable sous réserve du suivi d'un ou deux stages de 10 jours chacun homologués par la DTMRF.

L'honorabilité professionnelle

Elle est requise de toutes les personnes morales et physiques responsables de l'entreprise : l'entreprise elle-même,

- le commerçant, chef d'entreprise individuelle,
- les associés et les gérants des sociétés en nom collectif,
- les gérants des sociétés à responsabilité limitée,
- les associés commandités et les gérants des sociétés en commandite,
- le président du conseil d'administration, les membres du directoire et les directeurs généraux des sociétés anonymes,
- le président et les dirigeants des sociétés par actions simplifiées,
- le gestionnaire de transport.



Comment la condition d'honorabilité est-elle satisfaite ?

Dès lors que chaque personne concernée prouve :

- qu'elle n'a subi aucune condamnation définitive interdisant l'exercice d'une profession commerciale ou industrielle,
- qu'elle n'a pas subi au moins deux des infractions suivantes :
 - Violation grave du Code de la route (délits de fuite, conduite en état d'ivresse ou sans permis, récidive de grand excès de vitesse),
 - Violation de la réglementation sociale (travail clandestin, emploi irrégulier des étrangers mais aussi bidouillage du chronotachygraphe ou des disques),
 - Pratique de prix anormalement bas et inobservation des règles de la sous-traitance,
 - Inobservation de la réglementation des matières dangereuses.
 - Usage de stupéfiants ou refus de se soumettre à leur dépistage...

La preuve est rapportée par la production d'un extrait du casier judiciaire réclamé par la DREAL.



Les ressortissants de l'Union européenne résidant en France depuis moins de cinq ans doivent apporter la preuve qu'elles satisfaisaient à la condition d'honorabilité telle que définie par leur Etat d'origine pour l'accès à la profession de transporteur routier de marchandises, déménageur ou loueur de véhicules avec conducteur.

La capacité financière

Si la capacité professionnelle et l'honorabilité sont des conditions qui pèsent sur les personnes responsables de l'entreprise, la capacité financière est une condition qui pèse sur l'entreprise elle-même et qui vise à démontrer sa viabilité économique.



En France métropolitaine l'entreprise doit disposer de capitaux propres et de réserves d'un montant total égal à :

- 9.000 € pour le premier véhicule,
- 5.000 € pour chacun des véhicules suivants,
- et seulement 1.800 € pour le premier véhicule et 900 € pour chacun des véhicules suivants si l'entreprise exploite exclusivement des véhicules légers motorisés n'excédant pas 3,5 t de PTAC.

Dans les DOM (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion et Mayotte) et pour les entreprises qui déclarent limiter leur activité au seul département ou elles sont établies, le montant total des capitaux propres et des réserves est de :

- 6.000 € pour le premier véhicule,
- 3.000 € pour chacun des véhicules suivants,
- 600 € pour chacun des véhicules n'excédant pas 3,5 t de PTAC.

Sont pris en compte les véhicules appartenant à l'entreprise, faisant l'objet de contrat de crédit-bail ou pris en location avec ou sans conducteurs.

A défaut, l'entreprise doit présenter une caution bancaire (mais celle-ci ne peut alors excéder la moitié du montant exigible).

Soit une entreprise exploitée en métropole sous la forme SARL au capital de 8.000 € et disposant d'une réserve légale de 800 € qui envisage d'exploiter trois véhicules de 13 t. Elle doit justifier d'une capacité financière de $(9.000 + 5.000 + 5.000) = 19.000$ €. Ni ses capitaux propres et réserves (8.800 €), ni une éventuelle caution bancaire (9.500 €) n'autorise cette justification. Elle doit augmenter ses capitaux propres à hauteur de 700 € (+ caution bancaire) ou 10.200 € par voie d'augmentation de capital ou d'affectation du résultat à une réserve spéciale.

La capacité financière est attestée par un expert comptable qui fournit à l'administration tous documents justificatifs.

La capacité financière de l'entreprise doit être satisfaite en permanence.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de son exercice comptable, elle adresse à la DREAL la liasse fiscale correspondante signée par le représentant légal de l'entreprise et l'expert comptable.

L'établissement

Le Règlement européen du 21 octobre 2009 applicable depuis le 4 décembre 2011 introduit une nouvelle exigence, celle de disposer d'un établissement composé de :

- un local dans lequel sont conservés les principaux documents de l'entreprise,
- un ou plusieurs véhicules en état de marche,
- un centre d'exploitation comprenant les équipements administratifs et installations techniques permettant de diriger les activités de véhicules (cette dernière condition n'est toutefois pas exigée des entreprises n'utilisant qu'un seul véhicule de PTAC \leq à 3,5 t).



L'administration tente de rassurer les professionnels en précisant que :

- les documents susceptibles d'être examinés lors des contrôles non pas besoin de séjourner en permanence dans ce local dans la mesure où ils peuvent être rapatriés physiquement depuis un cabinet d'expertise comptable par exemple.
- les équipements techniques appropriés pour l'entretien du parc peuvent prendre la forme d'un contrat de maintenance.



L'établissement doit être référencé dans la nomenclature d'activité française (code NAF).

Les modalités de l'inscription au registre



Le dossier de demande d'inscription au registre électronique national est adressé au préfet de région du siège de l'entreprise et comporte :

- le formulaire de demande précisant les éléments constitutifs de l'établissement,
- un extrait du RCS,
- l'acte de constitution de l'entreprise,
- l'attestation de capacité financière,
- l'attestation de capacité professionnelle,
- une déclaration sur l'honneur de remplir les conditions d'honorabilité.

Le préfet délivre alors le certificat d'inscription. Celui-ci atteste que les conditions d'accès à la profession sont remplies.



Il appartient à l'entreprise de veiller à la mise à jour de l'inscription (changement d'attestataire, modification de la capacité financière, changement d'adresse...).

Le préfet délivre également à l'entreprise une licence communautaire ou une licence de transport intérieur.